

Article R4623-31-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Les infirmiers travaillant au sein de services de prévention et de santé au travail doivent suivre une formation spécifique en santé au travail. Cette formation comprend un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques et un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.

La formation est dispensée et validée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié.

Il peut être admis, par l'établissement ou l'organisme, qu'un candidat soit dispensé d'effectuer tout ou partie du parcours de formation théorique ou du stage pratique au vu des formations en santé au travail qu'il aurait précédemment suivies et de son expérience professionnelle.

Article R4623-31-1 du Code du travail

La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 est acquise par la justification :

1° D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques ;

2° D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.

Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.

Ces établissements et organismes tiennent compte, le cas échéant, des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle du candidat pour le dispenser d'effectuer tout ou partie du parcours de formation mentionné au 1° ou du stage mentionné au 2°.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'infirmier en entreprise et en service de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Modalités de la formation des infirmiers en santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organisation et évaluation de la formation des infirmiers de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Délégation des missions du
médecin du travail, statut
de l'infirmier... un nouveau
décret d'application de la
loi santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil